

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT, RELATIVE À LA CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE À 320 kV ET À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS AU POSTE DES CANTONS**

---

- 1. Références :**
- (i) [Pièce B-0004, p. 20;](#)
  - (ii) [Pièce B-0034, p. 20;](#)
  - (iii) [Pièce B-0027, p. 6 à 7](#) et [18;](#)
  - (iv) [Pièce B-0029, p. 11.](#)

**Préambule :**

- (i) Dans sa preuve initiale, le Transporteur mentionne :

« [...] *Cependant, les résultats pour la période de 40 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.* » [nous soulignons]

- (ii) Dans sa preuve révisée, le Transporteur mentionne que « *les résultats pour la période de 30 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.* » [nous soulignons]

- (iii) En réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements de la Régie, le Transporteur indique, pour chacun des équipements remplacés dans la catégorie d'investissements « maintien des actifs », de l'ordre de 10,5 M\$, l'âge de ces équipements en 2019, ainsi que leur durée de vie utile, qui s'établit à 30 ans.

En réponse à la question 11.1, le Transporteur présente l'impact tarifaire des investissements en croissance des besoins de la clientèle sur 15 ans, pour refléter la durée de la convention de service. Pour les investissements en «maintien des actifs», il présente leur impact tarifaire sur une durée de 20 ans et de 30 ans, cette dernière étant en lien avec la durée de vie utile présentée en réponse à la question 5.1.

- (iv) En réponse à la question 1.8b) de la demande de renseignements de SÉ-AQLPA, le Transporteur mentionne :

« b) Veuillez indiquer, sous forme d'un tableau, la durée de vie utile de chacune des composantes du Projet.

***R1.8b***

***En ce qui a trait aux équipements de la catégorie d'investissement « maintien des actifs », voir la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1.1.***

*Pour les équipements de la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle », les informations sont présentées aux tableaux suivants.*

**Tableau R1.8b-1**  
**Liste des principaux équipements ajoutés au poste des Cantons**

Équipements	Durée de vie utile
Un convertisseur raccordé à la section à 230 kV	25 ans
Deux disjoncteurs à 735 kV	30 ans
Deux batteries de condensateurs à 230 kV	30 ans
Deux automatismes de blocage des disjoncteurs de ligne (L7048 et L7095)	15 ans

**Tableau R1.8b-2**  
**Liste des principaux équipements ajoutés au poste de la Montérégie**

Équipements	Durée de vie utile
Une batterie de condensateurs à 120 kV	30 ans
Un disjoncteur à 120 kV	30 ans
Un automate de blocage des disjoncteurs de ligne (L7048)	15 ans

**Quant à la ligne à 320 kV, elle aura une durée de vie utile de 85 ans.** » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser quelle est la durée de vie utile moyenne des immobilisations du Projet ayant trait aux investissements de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », pour les lignes, pour les postes et pour l'ensemble lignes et postes. Veuillez justifier.
- 1.2 Veuillez présenter l'impact tarifaire des investissements de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », en fonction de la durée de vie fournie en réponse à la question 1.1, pour l'ensemble des équipements de cette catégorie.
- 1.3 Veuillez préciser si la durée de vie utile moyenne des immobilisations de 30 ans, citée à la référence (ii), ne reflète que la durée de vie utile moyenne des équipements visant le « maintien des actifs » ou si cette durée reflète aussi l'ensemble des équipements du Projet, incluant la ligne à 320 kV, d'une durée de vie utile de 85 ans. Veuillez élaborer.

2. Référence : [Pièce B-0027, p. 25.](#)

**Préambule :**

En réponse à une question de la demande de renseignements no 2 de la Régie, le Transporteur mentionne :

*« 11.2 Veuillez préciser si le Transporteur inclura des dépenses annuelles en exploitation et entretien dans la détermination des tarifs annuels qui prévaudront après 2034. Veuillez expliquer.*

**R11.2**

*Les équipements sur le réseau de transport sont exploités et entretenus tant qu'ils sont en usage. Il est anticipé que les équipements relatifs au Projet continueront de faire partie du réseau de transport, donc d'être exploités et entretenus après la fin de la période de quinze ans, soit la durée de la convention de service.*

*Ainsi, en présumant que les équipements relatifs au Projet continueront de faire partie du réseau de transport, les coûts d'exploitation et d'entretien à considérer pour la détermination des tarifs qui prévaudront après la période de quinze ans précitée, découleront de l'utilisation du réseau de transport par la clientèle et des réservations des services de transport. Le Transporteur ne dispose pas de ces informations, qui par ailleurs ne visent pas le Projet sous étude. »*

**Demande :**

2.1 Advenant le cas où la convention de service de 15 ans n'était pas renouvelée, veuillez préciser la manière dont les coûts associés à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements seraient traités.